

organismes des Nations Unies pour s'acquitter des engagements et appliquer les politiques convenus dans la Déclaration;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session une question intitulée « Coopération internationale pour la croissance économique et le développement : a) Respect des engagements et application des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement; b) Application de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement ».

76^e séance plénière
17 décembre 1991

46/145. Intégration économique régionale des pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution S-18/3 du 1^{er} mai 1990, en annexe à laquelle figure la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement,

Rappelant également sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990, où elle proclame la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Considérant que l'intégration économique régionale contribue pour beaucoup à l'expansion du commerce et des investissements, en particulier dans les pays en développement, et qu'elle offre partout la possibilité de renforcer la croissance de l'économie mondiale, surtout lorsqu'elle s'accompagne d'une ouverture sur le monde extérieur,

Rappelant en outre sa résolution 45/203 du 21 décembre 1990 relative au Conseil du commerce et du développement, dans laquelle elle a invité la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Conseil à continuer, comme il convient, de suivre de près et d'analyser les faits nouveaux qui ont des incidences importantes sur les relations commerciales internationales, notamment l'intégration économique et la réforme des politiques économiques à l'échelle mondiale, l'évolution technologique et le lien de plus en plus étroit entre les courants d'investissement et les échanges,

Tenant compte de la décision 91/10 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 25 juin 1991¹¹, dans laquelle il a décidé d'inclure l'intégration économique régionale des pays en développement dans les domaines d'intérêt spécifique d'analyse des programmes régionaux,

Tenant compte également des dispositions pertinentes de la décision 90/34 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement en date du 23 juin 1990¹²,

Prenant note de la résolution 1991/76 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1991, qui encourage la coopération interrégionale en vue de faciliter le commerce international,

Réaffirmant qu'un système commercial multilatéral ouvert est essentiel pour la promotion de la croissance économique et du développement,

Convaincue qu'il existe un lien entre l'intégration économique régionale des pays en développement et la promotion de la croissance et du développement et qu'il importe d'intensifier la coopération économique entre les membres de la communauté internationale,

Prenant note des mesures de politique économique prises par les pays en développement pour parvenir à s'insérer dans le contexte économique international actuel et à y devenir compétitifs,

Rappelant que des initiatives régionales ont été prises pour procéder à l'intégration économique dans des délais et avec des objectifs bien définis,

Consciente qu'il faut coordonner les mesures au niveau international si l'on veut promouvoir efficacement celles qui favorisent l'intégration économique régionale et, par conséquent, l'intégration économique des pays en développement,

Persuadée qu'il faut encourager, notamment, l'élaboration d'études et l'application de mesures tendant à faciliter le commerce ainsi que l'harmonisation des politiques macro-économiques et des systèmes juridiques nationaux en vigueur, et qu'il y a lieu d'analyser de plus près les aspects techniques des processus de reconversion industrielle que pourraient requérir les pays en voie d'intégration,

1. *Souligne* l'importance considérable de l'intégration des pays en développement pour la communauté internationale dans son ensemble, et en particulier pour le renforcement de la croissance et le progrès économique et social dans les pays en développement;

2. *Décide* que, dans le cadre de la révision du plan à moyen terme pour la période 1992-1997, prévue pour 1992, les activités en faveur de l'intégration économique régionale des pays en développement devraient bénéficier d'une attention toute particulière et recommande qu'elles fassent l'objet de sous-programmes distincts dans les chapitres du budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995 relatifs au Département de la coopération technique pour le développement, à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et aux commissions régionales, en tenant compte de la nécessité d'assurer une coordination et d'éviter les doubles emplois;

3. *Demande* aux commissions régionales de collaborer avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en vue de définir, d'élaborer et d'exécuter des projets visant spécifiquement à faciliter l'intégration économique et de porter ces projets à l'attention de donateurs bilatéraux, de banques régionales de développement et d'institutions financières;

4. *Invite* tous les Etats et les organisations régionales d'intégration économique à appuyer ces initiatives;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-huitième session de la suite donnée à la présente résolution.

76^e séance plénière
17 décembre 1991